

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

Délibération N°20220709

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juillet à 20 h 00, les délégués de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et l'Anille légalement convoqués se sont réunis à Saint-Calais, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel LEROY.

Étaient Présents :

Date de convocation
20 juillet 2022

MM. BORDEAU Christian, BOSNYAK Yvan, CHABILLANT Jean-Luc, GRÉMILLON Patrick, GUIBERT Aris, JAMOIS Xavier, LABURTHE-TOLRA Benjamin, LACOCHE Jacques, LEBERT Philippe, LEROY Michel, MARIAIS Jean-Pierre, MERCIER Marc, MORIN Sébastien, NICOLAY Christophe, PARIS Hubert, PLUT Jean-Claude, VADÉ Prosper et Mmes BESNIER Claire, BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, GAUTIER Cindy, GERMAIN Martine, HAUSSON Françoise, JUMERT Annie, LELONG Françoise, MENU Catherine, MERCIER Nadine, STERBA Éléonora, membres titulaires.

Date d'affichage
20 juillet 2022

Étaient excusés :

Nombre de conseillers
En exercice : 42
Présents : 28
Votants : 36

M. CHÉRON Michel
M. DARROY Claude donne pouvoir à Philippe LEBERT
M. FLAMENT Dominique donne pouvoir à Cindy GAUTIER
M. FOUCAULT Yves
M. GAUTHIER Renaud
M. LEDIEU Christophe
M. MARTEL Jean-Pierre donne pouvoir à Yvan BOSNYAK
M. MASSÉ Nicolas donne pouvoir à Nicole BRIGANT
M. PITOUE Jean-Philippe donne pouvoir à Catherine MENU
M. POTTIER Louis
Mme NELET Annie donne pouvoir à Jacques LACOCHE
Mme PRIEUR Sergine donne pouvoir à Jean-Claude PLUT
Mme RENARD Candy
Mme ROUGET Anne-Marie donne pouvoir à Prosper VADÉ

Mr MORIN Sébastien est nommé secrétaire de séance.

**OBJET : REGIE DE RECETTES « BUVETTE »
Base de loisirs intercommunale
MODIFICATION DU MONTANT DU FONDS DE CAISSE**

Vu la délibération n° 20170220 du 28 février 2017 portant création de la régie de recettes « buvette de la base de loisirs intercommunale »,

Monsieur le Président informe qu'il convient d'augmenter le montant du fond de caisse de cette régie de recettes de 60 Euros à 200 Euros, suite à des difficultés de rendue monnaie.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et après avoir voté, à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'article 6 de la délibération de création de la régie de recettes « buvette de la base de loisirs intercommunale » en indiquant un montant de fonds de caisse de 200 Euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette modification, et valide la mise à jour selon les termes suivants :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2021,

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la buvette de la base de loisirs de la Communauté de Communes des vallées de la Braye et de l'Anille.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la base de loisirs intercommunale à Lavaré.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne pendant son ouverture saisonnière suivant décisions.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes des produits suivants : Vente de boissons, glaces et confiseries.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en euros, selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire, postal ou assimilé
- Par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures valant quittances.

ARTICLE 6 : Un fond de caisse d'un montant de 200 €uros est mis à la disposition du régisseur, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €uros.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire de la Trésorerie de Saint Calais le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès du Président de la communauté de communes (ordonnateur), la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement de fonds et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est, selon la réglementation en vigueur, de 110 €uros annuels.

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 13 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Saint Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Saint Calais, le 29 juillet 2022

Le Président,
Michel LEROY
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS